

CHAPITRE AU2

Zone d'urbanisation future sous forme d'une opération d'ensemble, ne pourra être mise en œuvre qu'après modification du PLU

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AU2 1 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITS

Tout type d'occupation et d'utilisation du sol de nature à compromettre l'aménagement ultérieur de la zone est interdit.

ARTICLE AU2 2 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisés, sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone :

- Les équipements publics et d'intérêt général et les installations nécessaires à la mise en place d'équipements publics liés aux divers réseaux, sous réserve de leur intégration aux sites et aux paysages,
- Les affouillements exhaussement du sol si ils sont rendus nécessaires par les types d'occupations et d'utilisation des sols admis dans la zone.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AU2 3 - ACCES ET VOIRIE

Non réglementé.

ARTICLE AU2 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Non réglementé.

ARTICLE AU2 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS (surface, forme, dimensions)

Non réglementé.

ARTICLE AU2 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

Les constructions nouvelles doivent être édifiées à l'alignement ou à la limite d'emprise des voies privées ou en recul d'une distance au moins égale à 2 m.

ARTICLE AU2 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DU TERRAIN

Les constructions nouvelles doivent être édifiées en limite séparatives ou en retrait d'une distance au moins égale à 2 m.

ARTICLE AU2 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE AU2 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE AU2 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (voir définition en annexe)

Non réglementé.

ARTICLE AU2 11 - ASPECT EXTERIEUR

Non réglementé.

ARTICLE AU2 12 - STATIONNEMENT

Non réglementé.

ARTICLE AU2 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISES

Non réglementé.

SECTION 3 – POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AU2 14 - Supprimé